

Novembre 2009

NOTE JURIDIQUE

- PROTECTION JURIDIQUE -

OBJET : Le mandat de protection future

Base juridique

Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé

Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

*Articles 477 à 488 du code civil
Article 1258 à 1260 de code de procédure civile*

SOMMAIRE

I. L'objet du mandat de protection future

II. Le mandant

III. Le mandataire

3.1 Conditions inhérentes à la personne

3.2 Les missions du mandataire

3.3 La rémunération du mandataire

IV. Forme du mandat de protection future

4.1 Le mandat pour soi-même

- Le mandat notarié
- Le mandat sous seing privé

4.2 Le mandat pour autrui

V. Le contenu du mandat

VI. Prise d'effet du mandat

VII. La fin du mandat

VII. Le contrôle du mandat

- Le contrôle organisé par le mandat
- Le contrôle du juge des tutelles

VIII. Les recours

- Contre l'exécution du mandat
- Contre les actes passés par le mandant

Le mandat de protection future est une mesure conventionnelle de protection juridique des majeurs mise en place par la loi du 5 mars 2007¹, dans le but de permettre à toute personne capable de désigner à l'avance une personne physique ou morale chargée d'organiser sa protection, pour le jour où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts.

Il s'agit ainsi d'éviter l'ouverture d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou d'une tutelle, en organisant en amont sa propre protection.

I. L'objet du mandat de protection future

Le mandat de protection future est un contrat qui vous permet d'organiser à l'avance la protection de votre personne et de vos biens, et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, pour le jour où votre état de santé ne vous permettra plus de le faire vous-même.

Tous les mandats conclus prennent effets à partir du 1^{er} janvier 2009.

Un mandat de protection future pour autrui est également possible sous certaines conditions : il s'agit de permettre aux parents d'un enfant handicapé d'organiser par avance la protection de leur enfant.

II. Le mandant

Le mandant est la personne qui est à l'origine du mandat et qui va organiser sa protection.

Tout majeur ou mineur émancipé qui n'est pas sous tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, de le représenter pour le cas où, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts².

La personne en curatelle peut conclure un mandat avec l'assistance de son curateur. Cette assistance se matérialise par la co-signature du curateur. Cette disposition est susceptible de concerner une personne pour qui a été ouverte une mesure d'assistance. Cette personne conserve ainsi la possibilité d'anticiper sur l'éventuelle dégradation de son état et d'organiser les conditions et les modalités d'une protection en devenant plus contraignante et restrictive de droits³.

Seules les personnes qui font l'objet d'une mesure de tutelle ne peuvent établir de mandat de protection future.

Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle, peuvent également désigner un ou plusieurs mandataires pour leur enfant⁴. Ce mandat a la particularité d'être conclu par un mandant qui n'en sera pas le bénéficiaire.

Ainsi, le mandant ne peut être que les deux parents (ensemble), ou le dernier vivant de ceux-ci, d'une personne souffrant d'un handicap répondant aux conditions de l'altération des facultés.

Cette personne est le bénéficiaire du mandat passé par ses parents : son information et son accord au contenu du mandat, ou au choix du mandataire, ne sont pas des conditions de validité du mandat : néanmoins, ces éléments doivent être recherchés, conformément aux dispositions communes aux

¹ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

² Article 477 du code civil

³ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

⁴ Article 477 du code civil

majeurs protégés, relatives au respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne⁵.

Deux hypothèses sont visées :

- soit l'enfant est mineur et les parents exercent l'autorité parentale
- soit l'enfant est majeur et les parents assument sa prise en charge matérielle et affective.

Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé. Néanmoins, la mise en œuvre du mandat ne peut intervenir qu'à la majorité de l'enfant, quelle que soit sa date de conclusion. En effet, le mandat de protection future pour autrui n'est nullement un dispositif dérogatoire aux règles du droit commun de la minorité : si, durant la minorité de l'enfant bénéficiaire d'un mandat conclu par ses parents, ceux-ci décèdent ou se trouvent dans l'incapacité de s'occuper de lui, les dispositions sur la minorité s'appliquent⁶.

Ce dispositif vise à répondre concrètement aux situations des parents d'enfants atteints de handicaps graves, qui demeurent à leur charge tant matérielle que morale et affective au quotidien, après leur majorité. Ces parents qui gèrent et administrent les biens de leur enfant handicapé mineur dans le cadre des pouvoirs conférés par l'exercice de l'autorité parentale, se retrouvent juridiquement dans une situation difficile à la majorité de cet enfant puisque, dépourvus de toute autorité et de tout pouvoir légal sur l'enfant devenu majeur, ils ne peuvent qu'accomplir des actes courants au titre de la gestion d'affaires pour le compte de celui-ci.

En revanche, lorsque des décisions importantes dans la gestion du patrimoine de l'enfant majeur s'imposent, la saisine du juge des tutelles est incontournable.

Ces parents redoutent généralement ce qui pourra survenir à leur enfant handicapé après leur propre décès⁷.

Le mandant de protection future pour autrui permet à ces parents d'organiser à l'avance la protection de leur enfant majeur, en organisant les modalités de cette protection, tant au niveau de la personne même de l'enfant majeur, de son lieu de vie, de ses relations familiales, que de son patrimoine.

III. Le mandataire

Le mandataire est la personne, choisie par le mandant, qui se voit confier le mandat de protection future.

Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés qu'il s'agisse d'un mandat pour soi-même ou pour autrui⁸. Il peut en effet être adapté à la situation familiale et personnelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat, et il peut être opportun en raison des qualifications et disponibilités diverses des personnes susceptibles d'être mandataires, que la protection soit, par exemple, répartie entre deux mandataires différents, l'un en charge de la personne et l'autre du patrimoine⁹.

⁵ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

⁶ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

⁷ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

⁸ Article 477 du code civil

⁹ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

La protection de la personne et du patrimoine peut être confiée à un seul mandataire. Mais, il est également possible de confier la protection de la personne à un mandataire et celle du patrimoine à un autre.

Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés pour chacune de ces protections (personne et biens).

Il est possible enfin de ne confier qu'une seule de ces deux protections à un ou plusieurs mandataires.

➤ **Conditions inhérentes à la personne**

Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions requises pour exercer les charges tutélaires¹⁰.

Il ne peut être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles¹¹.

Il peut s'agir¹² :

- d'une personne physique : toute personne de l'entourage du mandant (membre de sa famille, ami, proche, relation professionnelle...) en laquelle il a confiance peut être nommé dès lors que cette personne a les compétences nécessaires pour assurer sa protection le moment venu. Il peut également s'agir d'un professionnel (avocat, notaire, syndic d'immeuble...).

Aucune hiérarchie ne s'impose au mandant, contrairement à celle qui s'impose lors de la désignation de la personne en charge d'une mesure judiciaire¹³.

- d'une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs : le choix d'une personne morale permet d'assurer un certain professionnalisme, tant au niveau des compétences nécessaires, des conditions de moralité que des garanties financières (assurance-responsabilité)¹⁴.

➤ **Les missions du mandataire**

Le mandataire ne peut exercer que la mission qui lui est confiée par le mandat. Par ailleurs, cette mission s'exerce dans la limite des pouvoirs reconnus par la loi à tout mandataire.

Le mandataire exécute personnellement le mandat, en fonction de l'étendue de la mission qui lui est confié par celui-ci. Cependant, un tiers peut se substituer à lui seulement pour les actes de gestion du patrimoine¹⁵.

➤ **La protection de la personne**

Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et les obligations du mandataire relatifs à l'information et au consentement de la personne protégée prévues en matière de tutelle et de curatelle s'appliquent¹⁶. Toute stipulation contraire dans le mandat est réputée non écrite.

¹⁰ Article 435 du code civil

¹¹ Article 480 du code civil

¹² Article 480 du code civil

¹³ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

¹⁴ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

¹⁵ Article 482 du code civil

¹⁶ Article 479 du code civil

Ainsi, la personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part¹⁷.

Par ailleurs, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant¹⁸.

Dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet¹⁹.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge.

➤ La protection du patrimoine

Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure²⁰. Cet inventaire est actualisé au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine. Les formes de cet inventaire sont libres. Le mandataire opte pour toute solution adaptée à la situation particulière du patrimoine : il peut s'agir d'un inventaire sous seing privé ou confié à un professionnel en fonction de l'importance du patrimoine.

Le mandataire est tenu d'établir annuellement le compte de sa gestion²¹. A l'expiration du mandat et dans les 5 ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les 5 derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée²².

Le mandataire est soumis à des obligations comptables plus ou moins étendues selon que le mandat est notarié ou sous seing privé²³ :

- lorsque le mandat est notarié, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations. Le notaire saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.
- lorsque le mandat est sous seing privé, les obligations sont moins contraignantes, les pouvoirs du mandataire étant moindres en matière de gestion. Le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les 5 derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci. Il est tenu de les présenter au juge ou au procureur de la République.

¹⁷ Article 457-1 du code civil

¹⁸ Article 458 du code civil

¹⁹ Article 459 du code civil

²⁰ Article 486 du code civil

²¹ Article 486 du code civil

²² Article 487 du code civil

²³ Articles 491 et 494 du code civil

➤ **La rémunération du mandataire**

Le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit²⁴.

Il est cependant possible de prévoir dans le mandat, une rémunération ou une indemnisation du ou des mandataires, ainsi que de la ou des personnes chargées du contrôle de l'exécution du mandat par le ou les mandataires.

Dans tous les cas, le mandataire n'est rémunéré qu'à compter de la mise en œuvre du mandat.

Le mandant et le mandataire doivent donc se mettre d'accord sur les conditions financières du mandat :

- soit il est totalement gratuit
- soit le mandataire peut se faire rembourser sur le patrimoine du mandant, sur justificatifs, les frais qu'il engage pour le compte ou dans l'intérêt de celui-ci
- soit il est prévu une rémunération. Il peut s'agir d'une indemnité forfaitaire, d'une rémunération dont sont fixés le montant et la périodicité, ou d'une rémunération déterminé différemment (cette rémunération peut par exemple être liée à la disponibilité du mandataire ou être proportionnelle au temps consacré à la gestion du patrimoine ou aux actes concernant de la personne, ou encore être indexée).

Ces modalités financières doivent être précisées pour tout mandataire désigné :

- si un seul mandataire a été désigné pour protéger la personne et le patrimoine : il peut être décidé que l'une des deux protections est exercée gratuitement et pas l'autre, ou que les deux sont exercées gratuitement. Il peut aussi être décidé que chaque mission de protection est rémunérée.
- si un mandataire différent pour chaque protection a été désigné, des rémunérations identiques ou différentes pour chacun des mandataires désignés peuvent être fixées.

IV. Forme du mandat de protection future

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé²⁵.

Tant qu'il n'est pas mis en œuvre, il est toujours possible :

- de le modifier ou de le révoquer
- tout mandataire peut également renoncer à sa mission
- toute personne chargée du contrôle du mandat peut également renoncer à sa mission

➤ **Le mandat pour soi-même**

➤ **Le mandat notarié**

Le mandat notarié est reçu par un notaire choisi par le mandant²⁶. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes, c'est-à-dire devant le notaire.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire, et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire²⁷.

²⁴ Article 419 du code civil

²⁵ Article 477 du code civil

²⁶ Article 489 du code civil

²⁷ Article 489 du code civil

➤ Le mandat sous seing privé

Le mandat établi par acte sous seing privé peut revêtir deux formes²⁸ :

- il est soit établi sur papier libre selon une forme choisie : il est alors contresigné par un avocat : ce qui permet d'offrir aux parties un conseil complet sur les formalités, le contenu et les effets du mandat. En outre, l'avocat permet aux parties d'élaborer un mandat qui s'exonère des contraintes posées par le modèle réglementaire afin d'être le plus adapté possible à la situation du mandant et le plus conforme à sa volonté²⁹.
- soit établi selon un modèle réglementaire³⁰. Ce modèle est complété par un arrêté³¹ établissant une notice explicative, contenant à la fois des informations sous forme de questions/réponses et des instructions précises pour établir le mandat.

Il doit être daté et signé par le mandant³². Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

Si le mandant est sous curatelle, le curateur doit apposer également sa signature à côté de la personne protégée, à la fin du formulaire

Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant³³.

Une notice d'information est jointe au formulaire afin de faciliter l'établissement du mandat. Elle précise les principes qui régissent la désignation du mandataire (choix de la personne, étendue de ses pouvoirs), l'exécution et le contrôle du mandat, la rémunération du mandataire.

Les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics : pour cela il convient d'enregistrer le mandat à la recette des impôts.³⁴ Les frais de cet enregistrement seront de 125 euros³⁵.

4.3 Le mandat pour autrui

Le mandat conclu par les parents ou le dernier vivant des père et mère ne peut l'être que par acte notarié³⁶ dans les conditions déjà énoncées ci-dessus.

²⁸ Article 492 du code civil

²⁹ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

³⁰ Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé

³¹ Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

³² Article 492 du code civil

³³ Article 492 du code civil

³⁴ Articles 492-1 et 1328 du code civil

³⁵ Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

³⁶ Article 477 du code civil

V. Le contenu du mandat

Le mandat peut organiser la protection de la personne et/ou celles des biens. En effet, la protection juridique confiée au mandataire désigné par le mandant peut porter à la fois sur la protection patrimoniale et la protection personnelle, ou sur l'une seulement de ces protections, comme pour les mesures judiciaires de protection.

Le mandat peut être général ou spécial : dans ce 2^{ème} cas, il ne porte que sur un aspect de la protection, comme par exemple ne prévoir que la gestion d'un seul bien déterminé.

La protection de la personne porte sur l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les déplacements, les loisirs...

La protection du patrimoine concerne l'ensemble des actes d'administration des biens. La protection peut être limitée à certains biens ou être prévue pour l'ensemble de vos biens.

La forme du mandat détermine l'étendue de son contenu : en effet, si le mandant souhaite que le mandataire ait des pouvoirs plus étendus, le mandat de protection future devra être établi par un notaire.

En effet, le mandat notarié inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation dans le cadre de la tutelle³⁷.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge.

En revanche, le mandat sous seing privé est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation dans le cadre d'une tutelle. Il s'agit des actes conservatoires et des actes d'administration³⁸.

Cependant, lorsque l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant sous seing privé, le mandataire saisit le juge des tutelles afin qu'il l'ordonne³⁹.

Le mandat peut également prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance⁴⁰. S'il lui confie les missions exercées par le représentant d'une personne en tutelle, le mandataire pourra consentir à la place du mandant à certains actes médicaux importants (comme par exemple, une recherche biomédicale) lorsqu'il ne sera plus du tout en état de le faire lui-même.

S'il s'agit des missions exercées par la personne de confiance, le mandataire pourra consentir à tout acte médical lorsque le mandant ne sera plus du tout en état de le faire lui-même. Ces options sont précisées par le mandat.

VI. Prise d'effet du mandat

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts⁴¹.

Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet.

³⁷ Article 490 du code civil

³⁸ Article 493 du code civil

³⁹ Article 493 du code civil

⁴⁰ Article 479 du code civil

⁴¹ Article 481 du code civil

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Il sollicite alors un médecin, inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, pour examiner le mandant : le médecin délivre un certificat médical constatant votre inaptitude. La liste de médecins est disponible dans les tribunaux d'instance⁴². Le mandataire va ensuite présenter le mandat et le certificat médical au greffe du tribunal d'instance du domicile du mandant. Il se présente en personne au greffe du tribunal d'instance de la résidence du mandant, accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé⁴³.

Il présente⁴⁴ :

- l'original du mandat ou sa copie authentique signé du mandant et mandataire
- le certificat médical datant de 2 mois au plus établissant l'altération des facultés mentales ou corporelles du mandant
- les pièces d'identité du mandataire et du mandant
- un justificatif de la résidence habituelle du mandant

Pour le mandat de protection future pour autrui, il convient de présenter⁴⁵ :

- la copie authentique du mandat, signé du mandant et du mandataire
- un certificat de décès du mandant ou un certificat médical datant de 2 mois au plus, établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues
- un certificat médical datant de 2 mois au plus, établissant que l'enfant majeur du mandant désigné comme le bénéficiaire du mandat se trouve dans l'une des situations prévues
- les pièces d'identité relatives respectivement au mandataire et au bénéficiaire du mandat
- un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat

Le greffier vérifiera que les conditions prévues par la loi sont remplies et que le mandat est accompagné des pièces requises⁴⁶ : A ce titre, il vérifie que :

- le mandant et le mandataire étaient majeurs ou mineurs émancipés à la date d'établissement du mandat
- les modalités du contrôle de l'activité du mandataire sont formellement prévues
- l'avocat a contresigné le mandat le cas échéant
- le curateur a contresigné le mandat, si le mandant a indiqué dans celui-ci être placé sous curatelle
- le mandataire, s'il est une personne morale, justifie être inscrit sur la liste prévue

Si le greffier estime que les conditions ne sont pas remplies, il restitue, sans le viser, le mandat au mandataire ainsi que les pièces qui l'accompagnent. Le mandataire peut saisir le juge qui peut se prononcer sans débat, sa décision n'étant pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions remplies, le greffier doit alors viser le mandat⁴⁷.

A l'inverse, si l'ensemble des conditions requises est rempli, le greffier, après avoir paraphé chaque page du mandat, mentionne, en fin d'acte, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa

⁴² Article 481 du code civil

⁴³ Article 1258 du code de procédure civile

⁴⁴ Article 1258 du code de procédure civile

⁴⁵ Article 1258-1 du code de procédure civile

⁴⁶ Article 1258-2 du code de procédure civile

⁴⁷ Article 1258-3 du code de procédure civile

présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au mandataire, accompagné des pièces produites⁴⁸.

Le mandant ou le bénéficiaire du mandat qui n'a pas comparu devant le greffier du tribunal est informé par le mandataire de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁴⁹.

Le mandat ne fait perdre au mandant ni ses droits ni sa capacité juridique, mais il permet à au mandataire d'agir à votre place et en votre nom dans votre intérêt. En pratique, le mandataire présente ce mandat aux tiers à chaque fois que cela est nécessaire dans les actes concernant la vie personnelle et l'administration du patrimoine.

Ce mandat fonctionne comme une procuration : le mandataire représente le mandant et veille à ses intérêts pour les actes relatifs à la personne et pour ceux concernant l'administration du patrimoine⁵⁰.

VII. La fin du mandat

Le mandat prend fin par⁵¹ :

- le rétablissement des facultés personnelles du mandant constaté à la demande du mandant ou du mandataire par un certificat médical datant de 2 mois au plus émanant d'un médecin choisi sur la liste. Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peuvent se présenter à tout moment au greffe du tribunal d'instance pour faire constater la fin du mandat au vu de ce certificat⁵² :

Si les conditions sont remplies, le greffier mentionne sur le mandat que celui-ci prend fin à compter de la date de sa présentation au greffe, y appose son visa et le restitue au comparant avec le certificat produit⁵³. Le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire qui n'a pas comparu devant le greffier est informé par le comparant de la fin de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁵⁴.

Si le greffier estime les conditions non remplies, il restitue le mandat sans le viser au comparant ainsi que le certificat produit. Dans ce cas, le bénéficiaire du mandat, le mandant ou le mandataire peut saisir le juge par requête. Celui-ci peut se prononcer sans débat et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge estime les conditions requises remplies, le greffier procède, à la demande du bénéficiaire du mandat, du mandant ou du mandataire, conformément au troisième alinéa⁵⁵.

La demande est présentée par écrit, sans forme particulière, au juge.

La décision du juge mettant fin au mandat de protection future est notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

⁴⁸ Article 1258-3 du code de procédure civile

⁴⁹ Article 1258-4 du code de procédure civile

⁵⁰ Arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

⁵¹ Article 483 du code civil

⁵² Article 1259 du code de procédure civile

⁵³ Article 1259 du code de procédure civile

⁵⁴ Article 1259-1 du code de procédure civile

⁵⁵ Article 1259 du code de procédure civile

- le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure
- le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture : le décès d'un mandataire qui est une personne physique entraîne la fin du mandat. Néanmoins, ce principe trouve exception si le mandat, en prévision de cette hypothèse, stipule le remplacement du mandataire défunt par un autre, désigné expressément et ayant accepté sa mission éventuelle. En outre, lorsque le mandataire désigné est une personne morale, société ou association par exemple, la liquidation ou la dissolution de l'entité juridique met fin au mandat⁵⁶.
- sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que l'altération des facultés mentales ou corporelles n'est pas établie, lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant (par exemple, le mandataire s'est éloigné du mandant et n'est plus en mesure de savoir ou de comprendre ce qui doit être fait pour l'aider ou pour préserver ses biens).

Le juge peut aussi suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice⁵⁷. Lorsque la sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de curatelle ou de tutelle. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin.

VIII. Le contrôle du mandat

➤ **Le contrôle organisé par le mandat**

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution⁵⁸. En effet, en choisissant le mandataire, le mandant doit aussi désigner la personne qui contrôlera son action. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales de votre choix.

Le mandant remet à chaque personne désignée pour exercer le contrôle du mandataire une copie du mandat de protection future. La personne désignée ne peut être ni le juge, ni le fonctionnaire du greffe. Enfin, elle doit accepter sa mission.

Le mandataire chargé de la protection de la personne du mandant établit par écrit un rapport des actes diligentés dans le cadre de cette protection, qui doit être contrôlé par une personne désignée par le mandat. De même le mandataire chargé de la protection du patrimoine établit par écrit tous les ans un compte de gestion contrôlé par une personne désignée par le mandat.

Dans le cadre du mandat notarié, la loi prévoit que le notaire contrôle les comptes établis par le mandataire. Rien ne semble s'opposer à ce qu'une autre personne soit également désignée pour

⁵⁶ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

⁵⁷ Article 483 du code civil

⁵⁸ Article 479 du code civil

effectuer ce contrôle ou pour contrôler les actes effectués dans le cadre de la protection de la personne.

Si un seul mandataire est désigné pour assurer ces deux protections, il doit rendre compte de son activité pour chacune d'elles.

Concernant la rémunération, plusieurs possibilités sont prévues en matière de rémunération :

- soit le contrôleur exerce sa mission gratuitement
- soit il se fait rembourser sur le patrimoine du mandant, sur justificatifs, les frais qu'il engage pour le compte ou dans l'intérêt de celui-ci
- soit en plus ou non des remboursements évoqués, il est prévu une rémunération. Il peut s'agir d'une indemnité forfaitaire, ou d'une rémunération à montant et périodicité fixes ou déterminés par exemple selon la disponibilité du mandataire ou proportionnelle au temps consacré à la gestion du patrimoine ou aux actes concernant la personne, ou d'une rémunération indexée
- soit, lorsque le mandat est notarié, la rétribution du notaire pour le contrôle des comptes de gestion est encadrée. Elle dépend du chapitre le plus élevé, en recettes ou dépenses, au titre de l'année à laquelle se rapportent les comptes.

➤ **Le contrôle du juge des tutelles**

Le juge est chargé de vérifier la conformité du contrat avec le besoin de protection de la personne. A ce titre, si la mise en œuvre du mandat ne permet pas de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future. Si deux mesures coexistent, le mandataire de protection future et les personnes désignées par le juge sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre : ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent⁵⁹.

Le juge peut également suspendre les effets du mandat de protection future dans la décision d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ou, si l'existence du mandat est portée à sa connaissance postérieurement à cette ouverture, par une décision prise en cours de déroulement de la mesure⁶⁰. Le greffier avise le mandataire et la personne placée sous sauvegarde de justice de cette suspension par lettre simple.

Lorsque la mesure de sauvegarde de justice prend fin, le mandat de protection future reprend effet de plein droit à moins que le juge révoque celui-ci ou ouvre une mesure de protection juridique. Le greffier en avise par tout moyen le mandataire et la personne dont le placement sous sauvegarde de justice a pris fin⁶¹.

Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

Si le mandat se révèle inadapté, il peut y mettre fin. Après avoir mis fin au mandat, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique⁶².

⁵⁹ Article 485 du code civil

⁶⁰ Article 1259-2 du code de procédure civile

⁶¹ Article 1259-2 du code de procédure civile

⁶² Article 485 du code civil

IX. Les recours

➤ Contre l'exécution du mandat

Toute personne peut saisir le juge des tutelles afin de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution⁶³.

La loi prévoit plusieurs hypothèses où le juge des tutelles peut ou doit être saisi :

- en matière de protection de la personne elle-même, lorsque le mandataire doit prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée, ou lorsque des difficultés surgissent sur le choix du lieu de résidence de la personne protégée ou dans ses relations avec les tiers, le mandataire doit solliciter l'autorisation ou l'arbitrage du juge⁶⁴
- lorsque le mandataire souhaite être déchargé de ses fonctions alors que le mandat a été mis en œuvre, il doit saisir le juge des tutelles pour y être autorisé⁶⁵
- lorsqu'une personne conteste la mise en œuvre du mandat ou les conditions et modalités de son exécution, elle saisit le juge qui statue⁶⁶
- lorsque le mandataire estime nécessaire d'accomplir, dans l'intérêt du mandant, un acte soumis à autorisation ou non prévu par le mandat, il doit saisir le juge pour le voir ordonné⁶⁷

La saisine du juge s'effectue par requête remise ou adressée au greffe de la résidence habituelle du mandant, en indiquant les nom, prénom et adresse du mandant et du mandataire⁶⁸.

Dans les 15 jours de la requête, le greffe adresse une convocation à l'audience au mandant et au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle est jointe une copie de la requête.

Toutefois, lorsqu'il résulte de celle-ci que seule la dernière adresse du mandant ou du mandataire est connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe convoque également le requérant par lettre simple ou verbalement, contre émargement.

Les parties se défendent elles-mêmes, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. La procédure est orale⁶⁹.

Quelle que soit la raison à l'origine de la saisine du juge et le fondement juridique de la requête, le juge qui statue peut être amené à prendre des décisions diverses :

- il peut se limiter à répondre à la requête : il autorise ou rejette la demande d'autorisation, et son intervention peut alors être qualifiée de «ponctuelle» (c'est d'ailleurs le terme retenu par l'application informatique du logiciel utilisé par les greffes des services de tutelles)
- il peut compléter le mandat s'il estime qu'il ne couvre pas suffisamment les besoins de protection du mandant ou du bénéficiaire du mandat, ou qu'il ne pourvoit pas assez aux intérêts personnels ou patrimoniaux du majeur
- il peut le suspendre pendant une mesure de sauvegarde de justice, soit dès le prononcé de celle-ci, soit ultérieurement lorsque l'existence du mandat est portée à sa connaissance ;
- il peut le révoquer s'il estime que les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas remplies (par exemple que le mandant n'est pas atteint d'altération de ses facultés)

⁶³ Article 484 du code civil

⁶⁴ Articles 459 dernier alinéa, 459-2 et 479 du code civil

⁶⁵ Article 480 du code civil

⁶⁶ Article 484 du code civil

⁶⁷ Article 493 du code civil

⁶⁸ Article 1259-3 du code de procédure civile

⁶⁹ Article 1259-3 du code de procédure civile

- il peut le révoquer et ouvrir, d'office, une mesure de protection judiciaire. Cela peut plus particulièrement être le cas s'il fait droit à la demande d'un mandataire qui sollicite d'être déchargé de ses fonctions après la mise en œuvre du mandat.

Dans les deux dernières hypothèses évoquées, lorsque le juge met fin au mandat de protection future, sa décision doit être notifiée au mandataire et au mandant ou au bénéficiaire du mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁷⁰.

La décision du juge autorisant le mandataire de protection future ou un mandataire ad hoc à accomplir des actes non couverts par le mandat n'est susceptible de recours que par le mandant, le mandataire, la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat et ceux dont elle modifie les droits ou les charges⁷¹.

➤ **Contre les actes passés par le mandant**

Les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future mis à exécution peuvent, pendant la durée du mandat, être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès⁷².

Cette action ne peut être exercée que par la personne protégée et, après sa mort, ses héritiers. Elle s'éteint au terme du délai de 5 ans qui court à compter du jour où le mandant a eu connaissance de l'acte, alors qu'il était en situation de le refaire valablement. Il ne court contre ses héritiers que du jour du décès, s'il n'a pas commencé à courir auparavant.

Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

⁷⁰ Article 1259-4 du code de procédure civile

⁷¹ Article 1259-5 du code de procédure civile

⁷² Article 488 du code civil